



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements recevant du public

Question écrite n° 80685

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la législation sur l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées est pertinente dans son principe mais complètement irréaliste dans ses modalités d'application. Elle lui demande notamment si une chapelle qui n'ouvre qu'une fois par an et qui n'accueille à cette occasion qu'une dizaine de personnes doit impérativement être considérée comme un lieu public. Par ailleurs ladite chapelle nécessite des dépenses considérables pour sa mise en accessibilité. Elles représentent plusieurs années du budget d'investissement de la petite commune rurale concernée. Elle lui demande si à un moment où chacun s'accorde à souhaiter une gestion rigoureuse des dépenses publiques, les travaux d'accessibilité susvisés ne sont pas contraires au bon sens le plus élémentaire.

Texte de la réponse

Le nouveau cadre législatif concernant l'accessibilité des lieux publics, voulu par le Gouvernement se devait d'être aussi ambitieux que pragmatique. L'objectif sociétal est d'améliorer le vivre-ensemble et de permettre à tous les citoyens d'accéder à tous les lieux, prestations ou services. Ceci étant, l'ordonnance du 26 septembre 2014 se veut constructive et pragmatique. L'objectif est d'ouvrir, d'accueillir mieux, et non de mettre les acteurs en difficulté. Obligation est faite à tous les gestionnaires, propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) non accessibles de se mettre en conformité avec la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées au regard des nouvelles réglementations découlant de l'ordonnance du 26 septembre 2014, sous peine de sanction. Cependant, le dispositif a maintenu les cas de dérogations prévus dans la loi de 2005 et, notamment, les principes de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural, et de disproportion manifeste entre le coût des travaux et leur impact économique sur le budget du gestionnaire financeur. Néanmoins, l'accessibilité ne se limite pas à des travaux coûteux sur le bâti, tels qu'installer une rampe, aménager les cheminements extérieurs et intérieurs. L'accessibilité s'appuie aussi sur de petits travaux et aménagements, plus facilement supportables financièrement. De plus, en cas de difficultés financières, l'accessibilité peut être améliorée grâce à la qualité de l'éclairage, l'installation d'une boucle à induction magnétique, la présence de sièges en nombre suffisant, un accueil attentif et attentionné sont autant d'améliorations qui seront appréciés par tous les usagers. Ils seront le signe de la volonté de chacun d'oeuvrer au confort de tous selon ses moyens financiers.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80685

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Logement, égalité des territoires et ruralité

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 juin 2015](#), page 4066

Réponse publiée au JO le : [8 septembre 2015](#), page 6883